
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1858.

Convention conclue, le 30 août 1858, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE HAERNE.

MESSIEURS,

Les diverses sections ainsi que la section centrale ont admis, à l'unanimité, le projet de loi ayant pour objet l'approbation à donner par les Chambres à la convention conclue, le 30 août 1858, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires.

La section centrale, d'accord en cela avec le Gouvernement, voit dans la convention hollando-belge un nouveau gage de rapprochement entre les deux pays, par la reconnaissance officielle de la similitude des idiomes hollandais et flamand, et par la consécration légale et réciproque du droit d'auteur, en matière de sciences et de littérature. Les bonnes relations entre la Néerlande et la Belgique, pays, qui ont tant d'affinités, ne pourront que se développer de plus en plus par suite de cet acte diplomatique.

Cet accord international doit être considéré, de la part de la Belgique, comme une conséquence de ceux qu'elle a contractés antérieurement, dans le même but, avec la France et la Grande-Bretagne, et comme ouvrant la voie à des arrangements semblables à conclure avec d'autres nations.

C'est par la convention littéraire et artistique avec la France, que la Belgique est entrée dans une ère nouvelle, dans laquelle, en abolissant la contrefaçon des œuvres d'origine française, elle pouvait espérer de donner une forte impulsion à

(1) Projet de loi, n° 46.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. PIRSON, WALA, MOREAU, DE HAERNE, JACQUEMYS et ALLARD.

l'esprit national, appelé par là à combler le vide produit par la suppression des ouvrages de contrefaçon. Cette espérance s'est réalisée, en ce sens que les productions originales du domaine intellectuel se sont considérablement multipliées à la suite de la convention Franco-Belge. Ainsi, tandis qu'en 1855, année qui a suivi celle de la convention, le nombre d'ouvrages de tous genres et en diverses langues, publiés en Belgique, n'a été que de 1,227, il s'est élevé, en 1856, à 4,881. Ces chiffres sont extraits du *Journal de la Librairie* et ne comprennent pas les ouvrages non déposés, qui sont à peu près aussi nombreux que les autres et doivent s'être accrus proportionnellement. Comme l'une convention appelle l'autre, les avantages résultant du premier traité littéraire, devront se multiplier à mesure que le principe de la propriété intellectuelle recevra une application plus large par les nouveaux arrangements à intervenir. C'est ce que le Gouvernement et les Chambres ont compris en 1854; aussi, la convention avec l'Angleterre est venue bientôt justifier ces prévisions, et celle, qui fait l'objet de ce rapport, fournit une nouvelle preuve à l'appui des motifs, qui ont guidé le législateur belge en cette matière.

L'exemple de la Belgique, qui ne peut que s'applaudir, au point de vue de l'honneur national et des intérêts matériels même, de la nouvelle position qu'elle a prise, ne sera pas perdu, nous osons l'espérer, pour les nations étrangères, qui pourraient encore hésiter à consacrer en tout ou en partie les principes que nous avons adoptés, et qui tendent de plus en plus à se généraliser chez les nations civilisées. On comprend tous les jours de mieux en mieux que les sciences, les lettres et les arts, bien qu'ils dépendent en partie du génie national, s'élèvent au-dessus des nationalités et doivent, dans l'intérêt de la civilisation, pouvoir étendre leur domaine dans le monde entier.

La Belgique, mue par l'intérêt mal entendu de son industrie typographique, avait longtemps reculé devant l'application de ces idées généreuses; mais l'expérience du régime admis chez elle est de nature à dissiper toutes les préventions.

La convention conclue avec la Néerlande est un nouveau pas fait dans la voie, où nous sommes entrés depuis quelques années. Nous tâcherons, Messieurs, d'en exposer les avantages, et de faire comprendre les lacunes qu'elle présente, au point de vue des encouragements à donner aux créations du génie, qui doivent être considérées comme étant supérieures aux intérêts matériels.

Le premier bienfait que la convention est appelée à produire, consiste dans l'assimilation complète du droit d'auteur, en Belgique et dans les Pays-Bas, de telle manière, que les écrivains, appartenant à l'un des pays, sont nationalisés dans l'autre, quant à la propriété de leurs œuvres originales, composées en toutes langues. Le *Nederduitsch* ou bas-allemand, qui ne diffère, de l'une nation à l'autre, que par quelques légères modifications orthographiques et par certaines tournures de phrases, est reconnu par le traité, comme étant une seule et même langue, sous deux dénominations différentes, langue qui est également comprise, dans le nord de l'Allemagne. La substitution des formes hollandaises aux flamandes ou des formes flamandes aux hollandaises, sans l'assentiment de l'auteur, est déclarée contrefaçon et prohibée comme telle. Il s'ensuit que le débouché des ouvrages écrits dans cette langue, soit en Belgique soit dans la Néerlande, reçoit une extension considérable, ce qui assure un encouragement proportionnel aux

auteurs. Ainsi, l'on ne verra plus, comme par le passé, les écrits hollandais réimprimés en Belgique, sous une forme flamande, ni les œuvres des littérateurs flamands, reproduites dans les Pays-Bas, soit d'après l'original, soit d'après une traduction française.

Il existait depuis longtemps un doute sur le sens à donner au mot *schoolboeken*, livres d'école, compris parmi les ouvrages, auxquels, d'après le § 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 23 janvier 1817, la garantie du droit exclusif de copie n'est pas applicable. On avait pensé qu'en vertu de cette disposition, les livres d'école nouveaux aussi bien que les anciens, pouvaient être librement réimprimés, sans égard pour le droit des auteurs. Cette disposition équivoque, qui avait déjà été abrogée par la loi, portant approbation de la convention artistique et littéraire franco-belge, a été d'ailleurs expliquée, même pour le passé, par un arrêt de la cour de cassation du 11 août 1856, qui reconnaît expressément le droit d'auteur pour ces productions littéraires, comme pour toutes les autres. La convention conclue, le 30 août dernier, entre la Belgique et les Pays-Bas, consacre également ce principe, en assimilant, dans les deux pays, les auteurs de ces espèces d'ouvrages.

Un membre de la section centrale a demandé quelle serait la position des auteurs, appartenant à l'un des pays, vis-à-vis de l'autre, quant au droit exclusif de copie, si les lois, qui garantissent ce droit aux nationaux, venaient à changer à l'égard de ceux-ci. La section centrale s'est mise, à ce sujet, en communication avec le Département des Affaires Étrangères. Voici les notes, qui ont été échangées relativement à cette question :

Lettre adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères, le 4 décembre 1858.

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» La section centrale, occupée de l'examen de la convention littéraire conclue
 » avec les Pays-Bas, m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur et m'a
 » chargé de m'adresser à votre Département, pour obtenir des renseignements sur
 » une question qui lui a été posée par un de ses membres et qui se rapporte à
 » l'art. 1^{er} de cette convention.

» Cet honorable membre a fait remarquer qu'il y a une différence entre la
 » rédaction de l'article dont il s'agit, et celle de l'art. 1^{er} de la convention litté-
 » raire existant entre la France et les Pays-Bas. L'art. 1^{er} de la convention hol-
 » lando-belge définit les conditions de réciprocité stipulées en faveur des auteurs
 » d'œuvres scientifiques et littéraires, *auxquels, y est-il dit, les lois de leur pays*
 » *garantissent actuellement, ou garantiront, à l'avenir, le droit de propriété ;*
 » *lesquels auteurs, est-il dit plus loin, jouiront des mêmes garanties que celles*
 » *que la loi accorde, ou pourrait accorder par la suite.*

» Cette double phrase disjonctive semble infirmer les garanties de réciprocité,
 » dans le cas où la législation actuelle viendrait à être modifiée dans le pays de
 » l'une des Hautes Parties contractantes. La section centrale s'est demandé si le
 » caractère synallagmatique du traité international continuerait à subsister en
 » pareil cas, tel qu'il est établi, ou bien si les auteurs, appartenant à l'un des pays,
 » devraient subir les conditions introduites dans l'autre par la législation nou-
 » velle, quelque onéreuses qu'elles pussent être. En d'autres termes, la section

» désirerait savoir ce qui adviendrait, si la législation protectrice du droit
 » d'auteur continuait à exister telle qu'elle est aujourd'hui dans l'un des deux
 » pays, et devenait restrictive, sous ce rapport, dans l'autre. L'éventualité d'une
 » inégalité choquante entre les régimes des deux pays n'est pas probable; mais,
 » comme la possibilité d'une inégalité quelconque paraît devoir être admise
 » d'après le texte de l'art. 1^{er} de la convention soumise à l'approbation des Cham-
 » bres, la section centrale désire être éclairée à cet égard. C'est à cette fin,
 » Monsieur le Ministre, qu'elle m'a chargé de vous demander des explications sur
 » la question soulevée dans son sein.

» Je vous prie, Monsieur le Ministre, dans l'intérêt des travaux de la section
 » centrale, de m'honorer d'une réponse aussi prompte que possible, et d'agréer
 » l'assurance de ma haute considération.

» D. DE HAERNE. »

M. le Ministre a répondu, à la date du 9 décembre, de la manière suivante :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« La section centrale, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. de Haerne,
 » m'a demandé quelques éclaircissements sur la portée de l'art. 1^{er} de la conven-
 » tion conclue, le 30 août 1838, entre la Belgique et les Pays-Bas.

» Il s'agit des conditions de réciprocité stipulées en faveur des auteurs d'œuvres
 » scientifiques ou littéraires, *auxquels, selon l'article, les lois de leur pays ga-*
 » *rantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété, les-*
 » *quels auteurs jouiront des mêmes garanties que celles que la loi accorde ou*
 » *pourrait accorder par la suite, etc.*

» L'art. 1^{er} de la convention, Monsieur le Président, a pour objet de placer
 » les auteurs belges et néerlandais d'œuvres scientifiques ou littéraires, sur un
 » pied de parfaite égalité dans les deux pays, quant au droit de propriété ou d'au-
 » teur; — cette assimilation réciproque est stipulée pour le présent et pour
 » l'avenir.

» L'assimilation aux nationaux, en tout état de cause, est la formule la plus
 » large que l'on puisse insérer dans une convention diplomatique.

» L'art. 1^{er} dont il s'agit dit la même chose, en d'autres termes, que l'art. 1^{er}
 » de la convention franco-belge du 22 août 1832, et, littéralement dans les
 » mêmes termes, que l'art. 1^{er} de la convention anglo-belge du 12 août 1834,
 » conventions qui l'une et l'autre, comme la section centrale le sait, ont été ap-
 » prouvées par les Chambres.

» Au surplus, comme la section centrale l'a elle-même fait remarquer fort judi-
 » cieusement, il n'est pas à craindre qu'aucun des deux États fasse un pas en
 » arrière dans la voie tracée par l'art. 1^{er}.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma haute
 » considération.

» Le Ministre des Affaires Étrangères,

« BON DE VRIÈRE. »

Il résulte de la réponse adressée par M. le Ministre des Affaires Étrangères à la section centrale que, si la législation concernant la propriété intellectuelle est modifiée dans l'un des pays contractants, les auteurs, appartenant à l'autre, devront subir, dans le premier pays, les conséquences de ces modifications. Toutefois, le Gouvernement, comme la section centrale, reconnaît que des changements de cette nature ne sont guère à craindre, en ce qu'ils auraient de contraire au but de la convention, qui tend à encourager les productions littéraires et scientifiques.

Le principal bienfait de la convention hollando-belge est relatif, comme nous venons de le voir, à la langue commune aux deux pays, et aux œuvres originales composées dans cette langue. Cette protection, qui repose sur l'assimilation réciproque des auteurs, est toute morale, de même que celle qui se rapporte aux ouvrages en toute autre langue. Mais à côté de cet avantage, le traité en consacre un autre, qui se rattache directement aux intérêts matériels de la librairie et qui, par voie de conséquence, doit donner un nouvel essor aux productions littéraires. Nous voulons parler de la suppression de tout droit de douane de part et d'autre sur les livres. Cette mesure réalise la liberté réciproque des échanges, en ce qui concerne le commerce intellectuel, qui doit être entièrement libre, selon l'heureuse expression de l'*exposé des motifs*, présenté aux États-Généraux. Cette innovation est très-importante, comme le dit M. le Ministre des Affaires Étrangères dans l'*exposé des motifs* du projet de loi belge. Elle sera accueillie d'autant plus favorablement dans le pays, qu'elle avait été sollicitée, dans plusieurs congrès linguistiques, par les représentants naturels des intérêts littéraires des deux nations, et que la Belgique n'a pas même obtenu, sous ce rapport, l'assimilation complète, vis-à-vis de la France et de la Grande-Bretagne, dans les conventions conclues avec ces pays. Comme cette stipulation vraiment libérale s'applique aux ouvrages en toutes langues, dont les auteurs appartiennent à l'un des pays des Hautes Parties contractantes, la Belgique doit naturellement y trouver un avantage spécial, à raison de la supériorité numérique de sa population.

Tels sont, Messieurs, en résumé les principaux avantages de l'accord international soumis à votre approbation. Le Gouvernement belge aurait voulu, l'*Exposé des motifs* en fait foi, élargir le cercle tracé par la convention aux œuvres intellectuelles, en l'étendant au domaine des beaux-arts. Ce régime a été consacré, vous le savez, par les actes diplomatiques, qui relient entre elles, en matière de beaux-arts, de littérature et de sciences, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne. Tout fait espérer que cette extension pourra être donnée plus tard à la convention hollando-belge, en vertu du § 4 de l'art. 12, qui porte : « Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité. »

Cette disposition est en quelque sorte un protocole, qui reste ouvert aux améliorations que l'avenir, pensons-nous, ne tardera pas à révéler. Si la Belgique, imitant la France en matière de littérature, et la devançant en ce qui concerne les arts plastiques, garantissait le droit d'auteur aux écrivains et aux artistes de tous les pays, même sans la condition de réciprocité, son exemple trouverait sans doute des imitateurs. La nation Néerlandaise, chez qui les beaux-arts aussi bien que

les belles-lettres ont toujours été en honneur, nous suivrait bientôt dans cette voie, où une noble émulation deviendrait le principal stimulant du génie. Une des gloires de la Hollande, c'est que ses artistes manient le burin aussi bien que le pinceau ; les Lucas de Leide, les Rembrandt, étaient non-seulement des peintres d'un mérite éminent, mais aussi des graveurs de premier ordre. On sait que l'œuvre gravé du célèbre Philippe Wouwermans est considérable. La race de ces princes de l'art n'est pas éteinte dans les Pays-Bas, et certes, les gravures et les lithographies des œuvres de pareils auteurs seraient recherchées par les connaisseurs et les amateurs de Belgique, où la contrefaçon en serait prohibée, comme elle l'est aujourd'hui dans la Néerlande pour les nationaux.

Il est à regretter que la convention ait laissé cette porte ouverte à la contrefaçon. Avant 1834 la Belgique croyait aussi devoir tolérer, dans un intérêt matériel, ces imitations frauduleuses ; ceux qui s'y adonnaient se sont imaginé que la convention conclue avec la France allait tuer leur industrie. On a osé leur prédire un résultat tout contraire, et l'expérience a pleinement justifié cette prédiction ; ainsi, l'industrie des bronzes, qui s'exerce aujourd'hui sur des modèles nationaux, est en voie de prospérité ; elle s'attache à former et à perfectionner ses ouvriers, et cherche à en augmenter le nombre. Le domaine des arts, en s'étendant, a formé de nouveaux artistes, et a fortifié l'industrie, qui vit de leurs œuvres. Les créations du génie national ont été encouragées par le nouveau débouché qui leur a été ouvert. Les avantages de ce régime ont été communs à la Belgique et à la France.

Par ces motifs, la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, regrette que la convention hollando-belge n'embrasse point le domaine des beaux-arts.

Une seconde lacune a été signalée dans cette convention, par des membres appartenant à la 4^e section et à la 5^e, et a fixé également l'attention de la section centrale. Elle se rapporte au droit exclusif de traduction qu'on aurait voulu voir réservé aux auteurs d'ouvrages littéraires et scientifiques. Ce droit est admis dans les Pays-Bas pour les auteurs nationaux ; mais la convention ne consacre, à cet égard, que le droit du traducteur même, quant à sa propre traduction, soit de son ouvrage, soit de celui d'un autre.

On peut soutenir qu'une bonne traduction est une œuvre de génie, et à ce point de vue, elle doit être protégée par la défense de la contrefaçon. Mais quand il s'agit de traductions d'ouvrages modernes, il faut que le droit de traducteur cède le pas à celui d'auteur, dans l'intérêt des progrès de la littérature et des encouragements qu'elle attend du législateur. C'est ce qu'on doit mieux comprendre en Hollande que dans d'autres pays, vu que les traducteurs néerlandais les plus célèbres ont été en même temps des écrivains distingués, et n'ont pas peu contribué comme tels, à la renommée littéraire de leur patrie. Vondel, en effet, a fait une belle traduction de Virgile ; Hooft a su interpréter en hollandais le profond Tacite ; Feitama, sans égaler le charme inimitable du Télémaque, a su rehausser, par sa brillante versification, l'éclat de la prose poétique du Cygne de Cambrai. Si Fénelon avait pu lire cette magnifique traduction, il n'aurait pas dit sans doute de la langue néerlandaise ce qu'il ne craignait pas de dire de la sienne, qu'elle se prête difficilement aux conditions essentielles de la poésie, le français n'ayant pas, comme les langues germaniques, les ressources des quan-

tités, de la déclinaison et d'une grande liberté dans la combinaison des mots et dans les inversions. Les traducteurs hollandais que nous venons de nommer, font honneur sans doute à leur pays par leurs admirables traductions; mais, d'un autre côté, la Néerlande peut se vanter de posséder, dans les compositions originales de ces mêmes écrivains, de vrais modèles en matière de poésie, de drame et d'histoire. On doit donc être persuadé, dans ce pays plus qu'ailleurs, que ce sont les auteurs d'ouvrages originaux qu'il faut protéger avant tout, vu que souvent les deux intérêts se confondent, les bons traducteurs étant en même temps auteurs. Un des encouragements les plus efficaces qu'on puisse accorder aux auteurs, consiste évidemment à leur garantir, au moins pendant un certain temps, le droit exclusif de traduction de leurs œuvres. Ce droit a été reconnu pour cinq ans dans les conventions que nous avons conclues avec la France et avec l'Angleterre. La raison indique qu'un auteur qui est en quelque sorte aussi le créateur du fond de la traduction de son ouvrage, même lorsqu'elle est faite par un autre, doit pouvoir revendiquer en partie la propriété de celle-ci. Ce droit ne saurait lui être contesté en justice. Mais il y a plus, et nous ne craignons pas de dire qu'il importe de le lui garantir, au point de vue des traductions mêmes, pour qu'elles présentent toutes les garanties possibles de fidélité et de perfection.

En effet, plus le marché des traductions s'élargit, plus il est probable qu'on aura de bons traducteurs. Il est évident que, si tout le monde pouvait se jeter sur un auteur, pour le revêtir d'une forme littéraire empruntée à une autre langue, on verrait s'élever une classe de traducteurs à autant la ligne, entre lesquels s'organiserait une espèce de course au clocher, au profit de celui qui aurait assez de forces physiques pour atteindre le premier au but, c'est-à-dire pour livrer le premier sa traduction telle quelle au public, et restreindre ainsi la vente d'autres traductions, fussent-elles incontestablement supérieures à la première. Il s'établirait ainsi entre les traducteurs une lutte semblable à celle, dont nous avons eu le spectacle en Belgique, sous le régime de la contrefaçon des ouvrages et principalement des romans d'origine française. Cette concurrence entre les contrefacteurs a été ruineuse pour eux, et l'on a dit avec raison que la contrefaçon s'était tuée elle-même.

La liberté de traduction qu'on abandonnerait à tout le monde, sans stipuler pour l'auteur la faculté exclusive de se traduire ou de s'entendre avec son traducteur, produirait des effets semblables.

Lorsque, au contraire, les lois garantissent aux auteurs un droit exclusif pour la traduction de leurs œuvres, les traducteurs savent qu'ils doivent, avant de rien entreprendre, s'arranger avec l'auteur. C'est ainsi qu'ils peuvent produire une œuvre sérieuse, qui, par son mérite particulier, a quelque chose d'original, et qui concilie les intérêts de l'auteur, du traducteur et de la société.

Pour les mêmes raisons, on augmente les garanties de bonne traduction, lorsqu'on étend à d'autres pays le droit exclusif, que la loi accorde à cet égard aux auteurs nationaux. En introduisant ce principe dans la convention hollando-belge, on multiplierait les chances de placement des bonnes traductions, consenties par les auteurs, et l'on assurerait à ceux-ci un nouvel avantage proportionnel.

Ainsi, par exemple, la traduction française d'un auteur hollandais, autorisée par celui-ci, pourrait rencontrer en Belgique, d'après la convention, la concurren-

rence d'une autre traduction du même ouvrage, qui serait permise, tandis que, dans notre système, elle n'aurait rien à craindre de ce chef.

C'est pour cela, Messieurs, que la section centrale aurait désiré que la convention, conclue avec la Néerlande, eût renfermé une disposition semblable à celle qui a été introduite dans les conventions que nous avons avec la France et la Grande-Bretagne, quant au droit des auteurs relativement à la traduction de leurs propres ouvrages. C'est là encore une lacune qui, nous l'espérons, sera comblée dans un avenir peu éloigné.

En somme, la convention est bonne; mais elle appelle certaines améliorations qui ne peuvent être longtemps méconnues par ceux qui, dans les Pays-Bas aussi bien qu'en Belgique, voient avant tout, dans les arrangements de ce genre, un puissant moyen d'encourager les lettres et les arts, dont le domaine n'a d'autres limites naturelles que celles de l'Univers. C'est par de pareilles mesures qu'on contribue d'une manière efficace et toute pratique au progrès de la civilisation.

Les vœux exprimés par la section centrale ne l'empêchent pas de reconnaître avec le Gouvernement que la convention donne satisfaction à plusieurs intérêts belges et n'en blesse aucun; que, d'un autre côté, elle favorise en général des relations internationales, qui peuvent devenir de plus en plus fécondes au point de vue intellectuel et matériel.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles la section centrale se fonde, pour vous proposer, à l'unanimité, de donner votre assentiment à la convention, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires.

Le Rapporteur,
D. DE HAERNE.

Le Président,
H. DOLEZ.

